

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original: **Français**

No.: **ICC-01/05-01/13**
Date: **13 janvier 2014**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Confidentiel

**Réponse à la note du Procureur du 10 janvier 2014 quant à la communication des
autorités Néerlandaises à propos des saisies effectuées**

Origine : Le Conseil de la défense de Jean- Jacques MANGENDA KABONGO

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

James Stewart

Conseil pour Jean-Jacques Mangenda

Kabongo

Jean Flamme

Conseil pour Jean-Pierre Bemba Gombo

Nicholas Kaufman

Conseil pour Aimé Kilolo Musamba

Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Conseil pour Fidèle Babala Wandu

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Rétro-actes

1. Monsieur Jean-Jacques MANGENDA KABONGO a été arrêté à La Haye par les autorités Néerlandaises le 23 novembre 2013, à la demande de la Cour Pénale Internationale, plus spécifiquement en exécution du mandat d'arrêt du 20 novembre 2013.

Il a été transféré au centre de détention de Scheveningen le 3 décembre 2013 et une audience de première comparution a été tenue par le Juge unique le 5 décembre 2013.

Il convient de souligner que le requérant est avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats de Kinshasa.

2. Le 23 novembre 2013 des saisies ont été pratiquées par les autorités Néerlandaises tant au domicile du requérant que dans les bureaux de l'équipe de Défense de Monsieur Jean-Pierre BEMBA, dans les bâtiments de la CPI, à la demande de celle-ci, ceci en présence du Doyen de l'Ordre des Avocats de La Haye.

2. Quant à l'objet de la note du Procureur : mise à disposition de « mots-clefs »

3. Le Procureur soumet une liste de « mots-clef » et suggère que la Défense fasse de même, ceci à la demande du Juge-Commissaire Néerlandais.

4. Maître Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, pratiquant en Europe, est soumis au Code de déontologie des Avocats Européens, auquel le Code de Conduite professionnelle de la CPI ne fait que suppléer, pour autant que de besoin,¹ ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

L'art. 2.3. du Code de déontologie de la CCBE prescrit , sous « **Confidentiality** »

2.3.1

*« It is of the essence of a lawyer's function that the lawyer should be told by his or her client things which the client would not tell to others, and that the lawyer should be the recipient of other information on a basis of confidence. Without the certainty of confidentiality there cannot be trust. Confidentiality is therefore a primary and **fundamental right and duty** of the lawyer.*

*The lawyer's obligation of confidentiality serves the interest of the administration of justice as well as the interest of the client. It is therefore **entitled to special protection by the State.***

2.3.2

*A lawyer shall respect the confidentiality of **all** information that becomes known to the lawyer in the course of his or her professional activity.*

2.3.3

The obligation of confidentiality is not limited in time.

2.3.4

A lawyer shall require his or her associates and staff and anyone engaged by him or her in the course of providing professional services to observe the same obligation of confidentiality. »

L'art. 32 du Code de conduite professionnelle des conseils contient une disposition similaire.

5. L'art. 22 des « Principes de base relatifs au rôle du Barreau » des Nations Unies (La Havane 1990) statue :

¹ V. art 4 du Code de Conduite professionnelle des Conseils, a contrario.

« Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que toutes les communications et les consultations entre les avocats et leurs clients, dans le cadre de leurs relations professionnelles, restent confidentielles. »

Le Code de conduite professionnelle des conseils prévoit, à l'art. 8 :

« 1. Le conseil respecte et s'efforce activement de faire respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au Règlement de la Cour

... /

3. Le conseil ne peut dévoiler des informations protégées en application des paragraphes 1 et 2 du présent article qu'à des confrères, des assistants et d'autres personnels intervenant dans l'affaire à laquelle ont trait les informations et seulement pour pouvoir exercer ses fonctions en relation avec ladite affaire. »

Il résulte de ce dernier article que, forcément et logiquement, les assistants du conseil sont également tenus aux mêmes obligations de confidentialité, sous peine de poursuites pénales et/ou disciplinaires.

Le requérant est de plus tenu à ces obligations en sa qualité d'avocat.

6. Il ressort de tout ceci que le concluant ne pourrait **rien** révéler de ce qu'il sait dans l'affaire Le Procureur c / Jean-Pierre BEMBA au risque d'encourir des poursuites disciplinaires et/ou pénales.

Il ne pourrait donc et certainement pas révéler des « mots-clef » aidant à identifier des « sujets » dont il aurait connaissance dans le cadre de ce procès.

Il faudrait du reste souligner que dans le cadre des saisies effectuées dans les bureaux au sein de la CPI, comme clairement dit dans le Code de déontologie cité, **tout** est confidentiel, sauf preuve contraire.

Il n'y a pas de niveau « différent » de confidentialité « moindre » qui serait identifiable à l'aide de « mots-clef ».

7. La Défense souligne de plus que l'art. 55.2.b du Statut de Rome statue que le prévenu a **droit au silence**, sans que ce silence peut être utilisé dans l'appréciation de sa culpabilité ou de son innocence. Le Procureur n'est donc pas en droit à demander au concluant de faire quelque déclaration que ce soit.

8. La Défense s'oppose à la liste de « mots-clef » du Procureur. Celle-ci contient des noms de témoins et candidats-témoins de la Défense qui pourraient aider à retrouver des déclarations ou des notes les concernant, les mettant ainsi en danger.

Non seulement ceci violerait à nouveau les devoirs de confidentialité du concluant mais aussi cela violerait-t-il les dispositions de l'art. 68 du Statut de Rome.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE AU JUGE UNIQUE ,

Prendre acte que la défense de Maître Jean-Jacques MANGENDA KABONGO n'est pas en mesure de divulguer des « mots-clefs », eu égard aux obligations légales qui lui incombent ainsi qu'à son droit au silence.

Interdire au Procureur de transmettre sa liste de « mots-clef » au Juge Commissaire Néerlandais.



Jean FLAMME, conseil de la défense

pour

Jean-Jacques MANGENDA KABONGO

Fait à Gand/Belgique, le 7 janvier 2014.